102

# Commission permanente Séance du 9 mai 2023



Rapporteur: Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO

48009

26 - Famille, Enfance, Prévention

Avenant à la convention de financement et de partenariat entre le Département et la Caisse primaire d'assurance-maladie au titre de la mission de protection maternelle et infantile

Le mardi 09 mai 2023 à 14h19, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents :

Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PAUTREL, M. PERRIN, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs :

Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), M. BOURGEAUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), M. COULOMBEL (pouvoir donné à Mme BILLARD), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), Mme LARUE (pouvoir donné à Mme MAINGUET-GRALL), Mme MESTRIES (pouvoir donné à Mme BOUTON), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PICHOT (pouvoir donné à M. MARTINS), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. PERRIN), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h17.

### La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2111-1 et L. 2112-7 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

#### Expose:

Le code de la santé publique prévoit que l'Etat, les collectivités locales et les organismes de sécurité sociale participent à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile. A ce titre, lorsque les examens médicaux cités sont pratiqués par des médecins ou des sages-femmes du service départemental de protection maternelle et infantile et concernent des assurés sociaux ou leurs ayants droits, les frais afférents sont remboursés au Département par les organismes d'assurance maladie dont relèvent les intéressés.

Par voie de convention entre le Département et la Caisse primaire d'assurance maladie, cette disposition est mise en œuvre depuis 1990 dans notre département.

La dernière convention en vigueur a été signée le 1<sup>er</sup> mars 2019 pour une durée de quatre ans. Les échanges en vue de finaliser le prochain accord sont en cours et afin de permettre la continuité des remboursements des actes médicaux par les organismes d'assurance-maladie, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention, il est proposé de proroger par avenant la date de validité de la convention actuelle de six mois, portant ainsi l'échéance au 31 août 2023.

La Ville de Rennes, qui assure par délégation du Département d'Ille-et-Vilaine les bilans de santé en école maternelle sur son territoire, était initialement cosignataire de cette convention. Elle ne souhaite plus bénéficier de cette disposition. Le travail partenarial se poursuit néanmoins.

Pour le Département le montant des recettes en 2022 s'est élevé à 232 655 euros.

#### Décide:

- d'approuver les termes de l'avenant de prolongation jusqu'au 31 août 2023 de la convention conclue entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Caisse primaire d'assurance maladie, visant à assurer la prise en charge, par l'assurance maladie, des prestations réalisées au titre de la protection maternelle et infantile, joint en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cet avenant.

## Vote:

Pour: 54 Contre: 0 Abstentions: 0

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 11 mai 2023

ID: CP20231332

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation